

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal
--

En séance du 7 juillet 2025

Présents :

Mme Françoise Lequeux, Conseillère - Présidente;
M. Henri Thiry, Bourgmestre;
Mme Mélissa Hanus, M. Sébastien Peiffer, M. Jean-Luc Falmagne, M. Laurent Maillen, Échevins;
Mme Fabienne Bricot, M. Augustin Vandekerkove, Mme Audrey Motte, M. Joël Guillaume, ~~Mme Constance Gillard~~, Mme Anne Abrassart, Mme Valérie Egon, M. Pierre Minet, Mme Lieve Van Buggenhout, ~~M. Michel Pirard~~, Conseillers;
~~Mme Virginie Roelens~~, Présidente du CPAS;
Mme Estelle Signorato, Directrice générale f.f.;

Compte communal 2024 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
Vu la circulaire du 26/05/2025 sur les décrets du 15/05/2025 relatifs à la prolongation des délais impactés par l'intrusion d'avril 2025 dans le système informatique des services du Gouvernement wallon, il est possible de présenter le compte sans la synthèse analytique qui est générée via un programme impacté par cette intrusion, ceci en toute connaissance de cause du Conseil communal.
Vu que la synthèse analytique manquante n'empêche pas une bonne compréhension des comptes.
Vu les comptes établis et présentés par le Receveur régional ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant que des subventions non prévues initialement ont été notifiées par la Région wallonne pour des projets qui ne pourront être engagés qu'après 2024, à savoir :

- Subvention « Végétalisation des quartiers » : 62.925,00 €
- Subvention « EPN » : 15.000,00 €
- Subvention « Forêts résilientes » : 20.000,00 €
- Subvention « PIMACI » : 35.407,26 €

Considérant que ces subventions ont été constatées au compte 2024 tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire (PIMACI) ;

Considérant que pour « neutraliser » les futures dépenses engagées dans le cadre de ces subventions, il est dès lors pertinent de constituer des provisions prévues à cet effet ou de constituer un fonds de réserve prévu spécifiquement pour les futurs investissements (PIMACI) ;

Considérant par ailleurs que d'anciens projets extraordinaires ont été clôturés et que leur équilibre (financement) fait apparaître des soldes à remettre dans le fonds de réserve extraordinaire non prévus initialement, à savoir :

- Projet 20231251 « Matériels informatiques » : 464,49€

Que des recettes extraordinaires non prévues ont été transférées au fonds de réserve extraordinaire, à savoir :

- Produit de vente de véhicules déclassés : 7.051,00 €
- Indemnités terrain "Mouche d'Ette" : 10.822,50 €
- Dédommagement Ethias pour un véhicule : 13.625,00 €

Considérant qu'au service ordinaire, des enveloppes budgétaires, sont dépassées dans des proportions minimales et que ces enveloppes concernent des dépenses de traitements et de non-valeurs sans décaissement ;

Après en avoir délibéré ;

En conséquence,

Le Conseil communal,

À l'unanimité (14 oui),

DÉCIDE:

Article 1^{er}

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2024 :

<i>Compte budgétaire</i>	<i>ORDINAIRE</i>	<i>EXTRAORDINAIRE</i>
Droits constatés (1)	15.268.660,10 €	14.562.140,14 €
Non Valeurs (2)	205.357,96 €	0,00 €
Engagements (3)	13.557.662,85 €	14.813.539,08 €
Imputations (4)	13.028.487,68 €	5.393.716,52 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.505.639,29 €	-251.398,94 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	2.034.814,46 €	9.168.423,62 €

<i>Bilan</i>	<i>ACTIF</i>	<i>PASSIF</i>
	99.387.583,64 €	99.387.583,64 €

<i>Compte de résultats</i>	<i>CHARGES (C)</i>	<i>PRODUITS (P)</i>	<i>RESULTAT (P-C)</i>
Résultat courant	9.684.930,01 €	11.712.771,37 €	2.027.841,36 €
Résultat d'exploitation (1)	11.331.280,15 €	12.583.926,59 €	1.252.646,44 €
Résultat exceptionnel (2)	3.025.151,25 €	6.960.149,48 €	3.934.998,23 €
Résultat de l'exercice (1+2)	14.356.431,40 €	19.544.076,07 €	5.187.644,67 €

Article 2

D'admettre, à titre exceptionnel, les écritures de dépenses suivantes, non prévues budgétairement et relatives à l'alimentation de fonds de réserves et à la constitution de provisions :

- 06021/955-51 : 35.407,26 € - Fonds de réserve « PIMACI »
- 768/958-01 : 30.128 € - Provision « Plantation ligneux indigènes »
- 640/958-01 : 20.000 € - Provision « forêts résilientes »
- 761/958-01 : 15.000 € - Provision « EPN »
- 060/955-51//20231251 (Matériels informatiques) : 464,49 € - Remise au fonds de réserve
- 060/955-51 (vente de véhicules déclassés) : 7.051,00 € - Remise au fonds de réserve
- 060/955-51 (Indemnités terrain "Mouche d'Ethe") : 10.822,50 - Remise au fonds de réserve
- 060/955-51 (Dédommagement Ethias pour un véhicule) : 13.625,00 € - Remise au fonds de réserve

Article 3

D'admettre, à titre exceptionnel, les enveloppes budgétaires suivantes, liées aux traitements et aux impositions, en négatif ;

- 761/11*.-** : - 3.624,68 € (Traitements personnel EPN)
- 761/30*.-** : - 42 € (non-valeur plaines)
- 722/30*.-** : - 2,40 € (non-valeur repas scolaires)

Article 4

De transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle, au service des Finances et au Receveur régional.

Article 5

De transmettre les comptes aux organisations syndicales, en application de la circulaire du 01/04/2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux.

En séance date que dessus.
Par le Conseil communal :

La Directrice générale f.f.,
(s) ESTELLE SIGNORATO

Le Bourgmestre,
(s) H. THIRY

Pour expédition conforme :

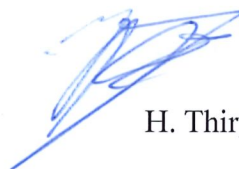
La Directrice générale f.f.,



E. Signorato



Le Bourgmestre,



H. Thiry